

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Colleen Teresa Stewart,

2016 ONOEPE 1

Date : 2016-08-18

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,  
chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et du Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08)  
pris en application de cette loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre COLLEEN TERESA STEWART,  
membre actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Eugema Ings, EPEI, présidente  
Sasha Fiddes, EPEI  
Larry O'Connor

ENTRE :	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	Lara Kinkartz,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	WeirFoulds LLP,
ENFANCE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
	)	éducateurs de la petite enfance
- et -	)	
	)	
COLLEEN TERESA STEWART	)	Christopher Selby,
N° d'inscription : 17552	)	Cassels Brock,
	)	représentant la membre
	)	
	)	
	)	Christine Lonsdale,
	)	McCarthy Tétrault LLP,
	)	avocats indépendants
	)	
	)	Date de l'audience : Le 13 avril 2016

**MOTIFS DE LA DÉCISION, DÉCISION ET ORDONNANCE(S)**

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le

13 avril 2016.

2. Un avis d'audience daté du 19 février 2016 (pièce 1A) et précisant les accusations a été signifié Colleen Teresa Stewart (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance le 13 avril 2016 à 9 h dans le cadre d'une audience. L'avocat de l'Ordre a également soumis un affidavit de signification assermenté le 1<sup>er</sup> mars 2016 par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences (pièce 1A(i)), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. La membre, qui n'était pas présente à l'audience, était représentée par une avocate.

## **ALLÉGATIONS**

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :
  - i. Elle a omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, et ce qu'elle aurait :
    - i. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec la famille des enfants, les besoins et les intérêts des enfants passaient en premier et revêtent la plus haute importance, en contravention à la norme I.F.;
    - ii. omis d'offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire aux enfants, en contravention à la norme III.A.1.;
    - iii. omis de se procurer et de prendre connaissance des renseignements importants relatifs aux allergies des enfants placés sous sa surveillance professionnelle et aux personnes à contacter en cas d'urgence, en contravention à la norme III.B.1.;
    - iv. omis de faire la promotion d'un mode de vie sain, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la saine alimentation et l'activité physique, en contravention à la norme III.B.3;
    - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.A.2;
    - vi. omis d'assurer une surveillance sécuritaire basée sur l'âge et le stade de développement des enfants, en contravention à la norme IV.B.1.;

- vii. omis obtenir, prendre connaissance et évaluer l'information relative au stade de développement des enfants placés sous leur surveillance professionnelle afin de planifier et d'élaborer un curriculum et des programmes qui répondent de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention à la norme IV.B.2.;
  - viii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention à la norme IV.B.3.;
  - ix. omis de travailler en collaboration avec ses collègues de travail afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles, en contravention à la norme IV.C.1.;
  - x. omis de soutenir et d'encourager ses collègues et de travailler en collaboration avec eux afin d'enrichir la culture de leur milieu de travail, en contravention à la norme IV.C.1.;
  - xi. omis de créer un climat de confiance, d'honnêteté et de respect dans son milieu de travail, en contravention à la norme IV.C.2.;
  - xii. omis de fournir aux personnes supervisées des directives, des paramètres et des orientations qui respectent leurs droits, en contravention de la norme IV.C.3.;
  - xiii. omis d'assurer un niveau de supervision approprié à la scolarité, à la formation et à l'expérience des personnes supervisées, et aux activités qu'elles accomplissent, en contravention de la norme IV.C.3.;
  - xiv. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention à la norme IV.E.2.;
- ii. omis de superviser un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - iii. commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - iv. permis à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de se présenter comme tel, ou aidé une personne à ce faire ou conseillé une personne en ce sens, en contravention au paragraphe 2(13) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- v. signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou devrait savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention au paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - vi. falsifié un dossier concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention au paragraphe 2 (17) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - vii. omis de tenir des dossiers comment l'exigeaient ses fonctions professionnelles, en contravention au paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - viii. enfreint une loi et cette infraction se rapportait à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention au paragraphe 2(20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - ix. enfreint une loi, et cette infraction a fait ou aurait pu faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention au paragraphe 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - x. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
5. L'Ordre a présenté un plaidoyer signé par la membre le 10 avril 2016 (pièce 1C) en indiquant ce qui suit :
- i. la membre comprend la nature des allégations formulées contre elle;
  - ii. la membre comprend qu'en admettant ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et à son droit à une audience;
  - iii. la membre a décidé de son plein gré d'admettre les allégations faites contre elle;
  - iv. la membre comprend que, selon l'ordonnance que rendra le comité, la décision de ce dernier et un résumé de ses motifs pourraient paraître, avec son nom, dans *Connexions*, la publication officielle de l'Ordre;
  - v. la membre comprend que toute entente entre l'avocate de l'Ordre et elle-même concernant l'ordonnance proposée n'est pas opposable au comité.
6. La membre a signé un plaidoyer et ne conteste pas les allégations de faute professionnelle.

7. L'Ordre a également soumis un certificat du registrateur signé par Beth Deazeley, registratrice et chef de la direction de l'Ordre (pièce 1B). Ce certificat précise que le statut de membre actuel de M<sup>me</sup> Stewart est « suspendu en raison du non-paiement de la cotisation ou des frais de retard » et décrit les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription lui a été délivré.

## **ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS**

8. L'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté comme preuve un énoncé conjoint des faits signé le 12 avril 2016 (pièce 1D). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :
- i. Pendant toute la durée applicable aux présentes allégations, Colleen Teresa Stewart (la « membre ») était inscrite en tant qu'éducatrice de la petite enfance à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).
  - ii. Pendant toute la durée applicable aux présentes allégations, la membre était la directrice et la superviseure approuvée de Dino & Kidz (anciennement Tiny Hoppers) au centre de Cambridge (le « centre »).
  - iii. Son certificat d'inscription est présentement suspendu en raison du non-paiement de la cotisation.

### I. Falsification du formulaire d'inscription de l'[enfant 1]

- iv. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, C.T. a inscrit son fils, l'[enfant 1], au centre. Dans le formulaire d'inscription, C.T. a indiqué que la date de naissance de l'[enfant 1] était le 6 janvier 2014. La membre a par la suite créé une copie falsifiée du formulaire d'inscription de l'[enfant 1], y a changé la date de naissance pour la remplacer par le 2 octobre 2013, et a falsifié la signature de C.T. dans le formulaire d'inscription.
- v. Rien n'indique que la membre a reçu une compensation monétaire pour avoir falsifié le formulaire d'inscription de l'[enfant 1], sinon qu'elle a possiblement gagné une tablette iPad offerte comme incitatif pour augmenter les inscriptions. Rien ne prouve que la membre a effectivement reçu un iPad de la part du centre.

- vi. Le 23 février 2015, la membre a dit à Jessica Rego, membre du personnel travaillant dans la classe des bambins, que lorsque la conseillère en programmes du ministère de l'Éducation allait venir pour faire une inspection, elle devrait lui dire qu'elle ne se souvenait pas de l'âge ou de la date de naissance des enfants.
- vii. Le 2 mars 2015, la membre a vu un autre membre du personnel travaillant dans la classe des bambins, Laurie Amos, remplir une liste de présences comportant la date de naissance des enfants. La membre a dit à M<sup>me</sup> Amos d'indiquer dans la liste que la date de naissance de l'[enfant 1] était le 2 octobre 2013 (c'est-à-dire la date de naissance inscrite dans le formulaire d'inscription falsifié de l'[enfant 1]).
- viii. Par la suite, M<sup>mes</sup> Amos et Rego ont découvert qu'il y avait deux formulaires d'inscription distincts pour l'[enfant 1] et que les deux formulaires n'indiquaient pas la même date de naissance. Elles ont également remarqué que la signature figurant dans les deux formulaires semblait être différente. Elles ont signalé le formulaire d'inscription falsifié au ministère de l'Éducation.
- ix. Le 19 mars 2015, Leslie Peat et Suzan Walton, conseillères en programmes du ministère de l'Éducation, ont rendu visite au centre pour donner suite à la plainte déposée par M<sup>mes</sup> Rego et Amos. Lorsque M<sup>mes</sup> Peat et Walton sont arrivées au centre, la membre a demandé à M<sup>me</sup> Rego de se débarrasser du formulaire d'inscription de l'[enfant 1] pour éviter que les conseillères du ministère ne le voient.
- x. Au cours de l'inspection aux fins de délivrance de permis effectuée par M<sup>mes</sup> Peat et Walton le 19 mars 2015 :
  - a. Quand M<sup>me</sup> Peat a demandé à la membre de voir le dossier de l'[enfant 1], cette dernière lui a menti en disant qu'elle n'avait pas les clés du classeur dans lequel se trouvait le dossier de l'enfant.
  - b. M<sup>mes</sup> Peat et Walton ont confirmé l'existence du formulaire d'inscription falsifié.
  - c. La membre a nié l'existence du formulaire falsifié, jusqu'au moment où elle a été confrontée à une preuve photographique. Elle a alors admis avoir créé un deuxième formulaire d'inscription falsifié pour l'[enfant 1].
- xi. Le 17 avril 2015, la membre a admis au père de l'[enfant 1] qu'elle avait changé la date de naissance de l'[enfant 1] et imité la signature de C.T. dans le dossier d'inscription. La membre a également admis ce fait à C.T. le 20 avril 2015. Les parents de l'[enfant 1] ont par la suite retiré leur enfant du centre.
- xii. La membre a été arrêtée pour avoir falsifié le formulaire d'inscription de l'[enfant 1]. Elle a admis à la police qu'elle avait contrefait le document d'inscription, et son cas a

été confié à un programme de déjudiciarisation préalable à l'accusation des adultes.

## II. Fonctionnement, programmation et supervision du centre

- xiii. Dans ses fonctions de superviseure approuvée du centre, la membre devait planifier et diriger le programme du centre, être responsable des enfants, superviser le personnel et rendre compte de ses activités à l'exploitant.
- xiv. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 mars 2015, la membre a placé des poupons âgés de moins de 18 mois dans la classe des bambins. Selon l'approbation relative aux groupes d'âge mixte, le centre était autorisé à inscrire trois poupons dans le programme des bambins, à condition que la salle de classe et le programme soient adaptés aux besoins des poupons. La salle de classe des bambins ne répondait pas aux besoins des poupons qui y étaient inscrits, puisqu'elle était conçue pour des enfants plus grands.
- xv. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2015, la membre a omis de répondre rapidement aux craintes des membres du personnel au sujet du manque d'équipement adapté à l'âge des enfants dans la classe des bambins. M<sup>mes</sup> Amos et Rego ont, à plusieurs reprises, informé la membre qu'elles étaient préoccupées par le fait que les meubles de la salle des bambins ne convenaient pas aux poupons. Après plusieurs conversations au cours desquelles M<sup>mes</sup> Rego et Amos ont répété leurs craintes, la membre a acheté certains meubles supplémentaires pour la salle des bambins, mais ce n'était pas suffisant pour répondre aux besoins des poupons inscrits.
- xvi. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle a essayé de fournir tout l'équipement nécessaire, mais qu'elle n'a pas réussi à le faire en raison d'un problème constant causé par les cartes de crédit fournies par le centre pour l'achat d'équipement.
- xvii. Parce que les meubles dans la salle des bambins ne convenaient pas, un des poupons :
  - a. est tombé de la marche pour monter sur le sofa et a subi des blessures mineures;
  - b. est souvent tombé par terre de sa chaise pendant les repas;
  - c. est tombé de sa chaise, s'est heurté le visage contre le plancher et s'est blessé la lèvre.

- xviii. Lorsque la membre a été informée des incidents décrits au paragraphe 17(c), elle a demandé à M<sup>me</sup> Rego d'en informer les parents et de leur dire que l'enfant ne saignait plus ou ne pleurait plus, alors qu'en réalité l'enfant pleurait et sa blessure à la lèvre saignait.
- xix. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle n'était pas dans la salle des bambins et qu'elle n'avait pas la responsabilité de surveiller les enfants qui s'y trouvaient au moment où les incidents décrits au paragraphe 17 se sont produits. Elle ajouterait que pour elle, assurer la sécurité et prendre soin des enfants revêtaient la plus haute importance et que la prise en charge immédiate de toute blessure subie par un enfant était une priorité.
- xx. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2015, la membre a omis de répondre rapidement aux préoccupations des membres du personnel au sujet du manque de sécurité dans le terrain de jeu à l'extérieur. Plus précisément, M<sup>mes</sup> Rego et Amos ont, à plusieurs reprises, exprimé leurs inquiétudes concernant la glace à l'extérieur du centre. La membre a organisé l'achat de sel, mais seulement après qu'un des enfants a fait une chute et subi des blessures mineures pendant qu'il était dehors avec deux autres membres du personnel.
- xxi. Si la membre devait témoigner, elle expliquerait qu'après avoir acheté le sable et le sel pour le terrain de jeu, ceux-ci ont été rangés dans des contenants de litière de chat vides munis d'un couvercle, que ces contenants ont été placés dans le terrain de jeu, et que tous les employés y avaient accès.
- xxii. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2015, la membre a omis de veiller au respect des politiques et procédures appropriées relatives aux allergies et à l'anaphylaxie dans les salles de classe. Plus précisément, les tableaux indiquant les allergies des enfants dans les salles de classe étaient incomplets ou désuets, il n'y avait pas d'affiche sur l'anaphylaxie, il n'y avait pas de menu affiché pour chaque enfant ayant des allergies, et il n'y avait pas de formulaire à remplir pour les enfants ayant des allergies alimentaires.
- xxiii. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2015, la membre a omis de s'assurer de fournir le personnel et un niveau de surveillance suffisants. Plus précisément :
- a. il n'y avait pas suffisamment de personnel qualifié pour surveiller les enfants;
  - b. les membres du personnel sans expérience et sans formation n'étaient pas suffisamment supervisés et encadrés;
  - c. les ratios adultes-enfants adéquats n'étaient maintenus en tout temps;

- d. les enfants n'étaient pas surveillés par des adultes en tout temps.
- xxiv. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2015, la membre a omis de veiller à ce que le centre fournisse aux enfants inscrits un milieu d'apprentissage adéquat, en ce qu'elle a :
- a. omis de s'assurer de la présence de meubles et de fournitures adaptés dans les salles de classe;
  - b. omis de fournir une aire de jeu sécuritaire à l'extérieur;
  - c. omis de veiller à ce que le centre fournisse aux enfants des aliments préparés correctement et en quantité suffisante. Plus précisément, il est arrivé à l'occasion que le centre :
    - i. ne serve pas à chaque enfant un repas en quantité insuffisante;
    - ii. ne serve pas la quantité requise de légumes et de fruits;
    - iii. serve aux enfants des aliments crus ou des aliments qui présentaient un danger d'étouffement parce qu'ils n'étaient pas coupés convenablement.
- xxv. Les problèmes décrits au paragraphe 24 ont été signalés à la membre par certains membres du personnel. Celle-ci a omis de les résoudre rapidement ou d'une manière appropriée. En tant que directrice, elle avait la responsabilité de s'assurer de résoudre elle-même ces problèmes ou de demander aux membres du personnel qu'elle supervisait de le faire
- xxvi. Si elle devait témoigner, la membre dirait que ce sont les membres du personnel sous sa supervision qui ont préparé les aliments et les ont servis aux enfants. Elle n'a pas personnellement servi aux enfants des aliments constituant un danger d'étouffement.
- xxvii. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 mai 2015, la membre a fait passer M<sup>me</sup> Mehdiya Hudda pour une EPEI auprès des autres membres du personnel, alors que ce n'était pas le cas.
- xxviii. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle savait que M<sup>me</sup> Mehdiya Hudda était une éducatrice de la petite enfance professionnelle autorisée à exercer au Royaume-Uni et qu'elle était en train de faire les démarches nécessaires pour obtenir une équivalence et le titre d'EPEI.

- xxix. Pendant l'inspection aux fins de délivrance d'un permis effectuée par le ministère de l'Éducation le 19 mars 2015, les conseillères en programmes, M<sup>mes</sup> Peat et Walton, ont observé les non-conformités suivantes :
- a. Dans la salle préscolaire 1, il y avait plus de 24 enfants.
  - b. Le centre n'avait pas le nombre d'adultes requis ni la taille de groupe requise pour obtenir l'autorisation de former un groupe d'âge mixte, et il avait placé des poupons qui ne marchaient pas encore dans le programme des bambins.
  - c. Des enfants plus jeunes ou plus vieux avaient été placés dans plus d'un groupe d'âge selon les catégories énoncées à l'annexe 3 de la *Loi sur les garderies*.
  - d. La membre n'avait pas suivi la politique de vérification du casier judiciaire de l'agence.
  - e. Le programme quotidien ne prévoyait pas de séparer les poupons encore incapables de marcher des autres enfants pendant le jeu actif. La membre a inscrit des enfants encore incapables de marcher dans le programme des bambins et ces poupons n'étaient pas séparés des autres enfants pendant le jeu actif.
  - f. Les huit dossiers relatifs à des cas d'urgence examinés ne renfermaient aucun renseignement d'urgence facilement accessible pour chaque enfant inscrit, à savoir :
    - i. aucun nom, adresse et numéro de téléphone du médecin de famille;
    - ii. aucune adresse et aucun numéro de téléphone d'un parent à la maison et au travail, ni numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas d'impossibilité de joindre un parent;
    - iii. aucun renseignement médical particulier ni information complémentaire fournis par un parent pouvant s'avérer utile en cas d'urgence;
  - g. Le matériel de jeu et les meubles du centre ne convenaient pas à l'âge et aux aptitudes des enfants. Dans la salle des bambins, il n'y avait pas assez d'équipement pour répondre aux besoins de trois poupons.

- h. La membre n'avait pas tenu, pour chaque enfant, de dossier à jour comportant la signature d'un parent et des instructions écrites relatives aux besoins particuliers de l'enfant concernant l'alimentation, le repos ou l'exercice. Aucune autorisation écrite des parents pour faire dormir les poupons dans des lits d'enfants ne figurait aux dossiers.
  - i. Le centre n'avait pas assez de personnel ayant les qualifications requises ou l'approbation du ministère pour exercer. Il n'y avait pas assez de personnel qualifié dans la salle des enfants d'âge préscolaire.
  - j. Le centre n'a pas respecté les ratios fixés pour les périodes d'arrivée, de départ et de repos des enfants.
- xxx. Le 25 mars 2015, M<sup>mes</sup> Peat et Walton sont revenues au centre pour faire une inspection à la suite d'une autre plainte anonyme alléguant que d'autres enfants avaient été placés dans la salle des bambins même si, à leur stade de développement, ils n'étaient pas encore prêts. M<sup>mes</sup> Peat et Walton ont observé ce qui suit :
- a. Le centre n'avait pas le nombre d'adultes ou la taille de groupe requis pour obtenir l'approbation de former un groupe d'âge mixte. Le centre a suivi la règle des 20 % pour former un groupe d'âge mixte et placé des enfants dans des groupes qui ne convenaient pas à leur stade de développement.
  - b. Le centre n'a pas fourni de programme varié et souple prévoyant des activités de groupe et des activités individuelles pour favoriser le développement des enfants et le jeu actif et tranquille.
  - c. Le programme quotidien ne prévoyait pas de séparer les poupons qui ne marchaient pas encore des autres enfants durant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur. Un nouveau poupon qui ne marchait pas encore a été inscrit au programme des bambins le 24 mars 2015, portant à quatre le nombre total de poupons dans ce groupe.
  - d. Les enfants n'étaient pas surveillés par un adulte en tout temps.
  - e. Le permis du centre n'était pas affiché dans un endroit où il était facile à voir.
- xxxi. M<sup>mes</sup> Peat et Walton ont examiné la liste des enfants inscrits, les registres de présence des bambins et les renseignements d'urgence sur les bambins. Elles ont confirmé que quatre poupons âgés de moins de 18 mois étaient inscrits dans la salle des bambins et que deux de ces poupons ne marchaient pas encore.

- xxxii. M<sup>mes</sup> Peat et Walton ont recommandé de révoquer l'autorisation d'exercer de la superviseure approuvée du programme (la membre).
- xxxiii. Le 2 avril 2015, Zeljko Ilincic, un inspecteur du ministère du Travail, s'est rendu au centre pour donner suite à une plainte portant sur un prétendu manque de politiques au sein du centre. L'inspecteur a conclu que le centre enfreignait la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et a donné les ordres de mise en conformité suivants :
- a. l'ordre de rédiger une politique écrite de santé et de sécurité au travail et de la réviser au moins une fois par année;
  - b. l'ordre de demander aux employés de choisir au moins un délégué à la santé et la sécurité, qui sera chargé d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois;
  - c. l'ordre de rédiger une politique sur la violence au travail;
  - d. l'ordre de rédiger une politique sur le harcèlement au travail;
  - e. l'ordre d'évaluer les risques de violence au travail attribuables à la nature du lieu de travail;
  - f. l'ordre d'élaborer et de suivre un programme sur la violence au travail et de mettre en œuvre la politique sur la violence au travail;
  - g. l'ordre de fournir aux employés les renseignements et instructions appropriés fondés le contenu de la politique sur la violence au travail;
  - h. l'ordre d'élaborer et de suivre un programme sur le harcèlement au travail et de mettre en œuvre la politique sur le harcèlement au travail;
  - i. l'ordre de fournir aux employés les renseignements et les instructions appropriés fondés sur le contenu de la politique sur le harcèlement au travail;
  - j. l'ordre de s'assurer que les employés suivent un programme de formation de base sur la santé et la sécurité au travail répondant aux exigences du ministère du Travail.
- xxxiv. Certains membres du personnel avaient préalablement alerté la membre de certaines des lacunes dont il est question au paragraphe 33. Cette dernière n'avait toutefois ni informé l'exploitant de ces lacunes ni pris des mesures pour

les corriger elle-même. Si la membre devait témoigner, elle dirait que pendant toute la durée de son emploi au centre, elle ne comprenait pas qu'elle avait la responsabilité de s'assurer que le centre soit conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, même si elle le reconnaît maintenant.

### III. Conduite de la membre à l'égard du personnel de la salle des bambins

- xxxv. Après une inspection effectuée par le ministère de l'Éducation le 19 mars 2015 en réponse à une plainte déposée par M<sup>mes</sup> Rego et Amos (deux membres du personnel de la salle des bambins), la membre a adopté un comportement non professionnel à l'égard de ces employées de la classe des bambins, à savoir :
- a. Le 20 mars 2015, la membre a confisqué les clés du centre à M<sup>mes</sup> Rego et Amos. Si elle devait témoigner, la membre dirait qu'elle a suivi les instructions des propriétaires du centre.
  - b. À partir du 20 mars 2015, la membre a empêché M<sup>mes</sup> Rego et Amos d'avoir accès aux clés de la boîte de médicaments, du local électrique et de la salle de rangement. Par conséquent, ces dernières ne pouvaient plus accéder seules aux outils, au sel pour l'hiver, aux fournitures du programme et aux médicaments des enfants sans la supervision d'un membre du personnel autorisé à avoir des clés. M<sup>mes</sup> Rego et Amos se sont fait dire qu'elles devaient demander les fournitures dont elles avaient besoin pour la salle de classe des bambins. Pourtant, lorsqu'elles l'ont fait, leur demande a été ignorée ou elles n'ont pas obtenu suffisamment de fournitures pour le nombre d'enfants dans leur classe.
  - c. Le 24 mars 2015, la membre a exigé de M<sup>mes</sup> Amos et Rego qu'elles remettent leur téléphone cellulaire à leur arrivée au travail et le récupèrent à la fin de la journée.
  - d. Entre le 20 mars et le 2 avril 2015, la salle des bambins était dotée d'un nombre insuffisant de membres du personnel, et ceux-ci n'ont pas pu prendre de pauses adéquates.
- xxxvi. Les restrictions mentionnées au paragraphe 35 n'ont été imposées qu'au personnel de la salle des bambins.
- xxxvii. Le 2 avril 2015, la membre a congédié M<sup>mes</sup> Amos et Rego. M<sup>me</sup> Amos a par la suite déposé une plainte de congédiement injustifié en vertu de l'article 50 de la

*Loi sur la santé et la sécurité au travail.* La Commission des relations de travail de l'Ontario a statué en faveur de M<sup>me</sup> Amos et rendu un jugement à l'encontre du centre.

xxxviii. Le 5 mai 2015, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.

xxxix. Le 4 septembre 2015, le centre a fermé ses portes et le 8 septembre 2015, son permis a officiellement été annulé dans le système de délivrance des permis du Ministère.

xi. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recourir aux conseils d'un avocat indépendant, dont elle a retenu les services pour la représenter dans cette procédure. Après avoir consulté son avocat, elle reconnaît également sa participation volontaire à l'énoncé conjoint des faits.

xli. La membre et l'Ordre s'entendent pour dire que les faits sont totalement exacts.

xlii. La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et les observations conjointes quant à l'ordonnance avant le début de l'audience.

## **DÉCISION**

9. Ayant examen des pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et les observations de l'Ordre et de la membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus précisément, le comité conclut que Colleen Stewart, la membre, a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, tel qu'allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2, 8, 10, 13, 16, 17, 18, 20, 21, 22 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes 1.F, 3.A.1, 3.B.1, 3.B.3, 4.A.2, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 4.C.1, 4.C.2, 4.C.3 et 4.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

10. La membre a plaidé coupable et a reconnu que sa conduite, telle que décrite dans l'énoncé conjoint des faits, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte l'énoncé conjoint des faits et reconnaît la membre coupable de faute professionnelle.
11. Bien que le comité ne comprenne pas tout à fait ce qui a motivé la membre à commettre ces actes, il est évident que la membre n'a pas compris ses responsabilités en tant qu'éducatrice de la petite enfance. Les preuves suggèrent que pendant qu'elle était superviseuse du centre, la membre a modifié le formulaire d'inscription d'un enfant sans la permission des parents et a falsifié la signature de la mère. Lorsqu'elle a dû répondre aux deux membres du personnel ayant découvert l'anomalie, elle a d'abord nié tout acte répréhensible de sa part. Après que ces membres du personnel ont fait part de leurs préoccupations au ministère de l'Éducation, la membre les a pénalisées, ce qui a donné lieu à une inspection à la suite de laquelle elle a reçu l'ordre de corriger les multiples lacunes constatées au sein du centre. Le comité est d'avis que, par ses actes, la membre a omis de respecter les normes de la profession.
12. En omettant de mettre à jour les coordonnées d'urgence, en mélangeant les ratios, en omettant de fournir des meubles et du matériel adapté à l'âge des enfants dans certaines classes et en fournissant aux enfants des aliments mal préparés et en quantité insuffisante, la membre a créé un environnement non sécuritaire pour les enfants placés sous sa garde. Plus précisément, en raison de son mode de supervision apathique, des enfants ont subi un certain nombre de blessures et certains d'entre eux sont tombés de l'équipement et des meubles. Son indifférence flagrante pour l'intérêt des enfants est particulièrement inquiétante, surtout qu'en tant qu'éducatrice de la petite enfance, elle devait se donner pour responsabilité première d'assurer le bien-être des enfants. Le comité estime qu'elle a enfreint les normes 1.F, 3.A.1, 3.B.1, 3.B.3, 4.A.2, 4.B.1 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre ainsi que les paragraphes 2 2) et 2(8) du Règlement de l'Ontario

223/08.

13. La membre a adopté une conduite trompeuse et elle a abusé de sa position de confiance auprès de ses collègues et des parents du centre. Ses collègues comptaient sur elle, comme superviseure, pour leur fournir de l'information exacte leur permettant de prendre soin des enfants placés sous leur surveillance professionnelle et de bien faire leur travail. Non seulement la membre a falsifié des dossiers, en contravention aux paragraphes 2 (16), 2 (17), 2 (18), 2(20) et 2(21) du Règlement de l'Ontario 223/08, mais elle a également menti au sujet de l'âge d'un enfant et rendu la tâche difficile aux éducatrices qui cherchaient à se renseigner sur le stade de développement de cet enfant et à se familiariser avec l'information à son sujet, en contravention aux normes 4.B.1, 4.B.2 et 4.B.3. De plus, lorsque la membre a affirmé qu'un des membres de son personnel était une EPEI alors que cette personne ne l'était pas, elle a enfreint le paragraphe 2 (13) du Règlement de l'Ontario 223/08.
14. Loin d'inspirer confiance au sein de la profession, la membre a abusé de sa position d'autorité pour manipuler les dossiers, faire mentir ses employés aux fonctionnaires du ministère de l'Éducation et aux parents, et pour imposer des politiques sévères à certains membres du personnel. Le fait de tenter délibérément de créer un milieu de travail difficile pour M<sup>mes</sup> Amos et Rego dénote non seulement d'un manque de professionnalisme, mais s'avère aussi malveillant et mesquin. Le comportement répréhensible de la membre à l'endroit de ses collègues est en contravention directe avec les normes 4.C.1, 4.C.2, 4.C.3 et 4.E.2.
15. La membre a fait preuve d'une conduite inacceptable pour une éducatrice de la petite enfance. Son comportement trompeur et son manque d'intégrité, en plus d'être indignes d'un membre de l'Ordre, pourraient être raisonnablement considérés par les membres de l'Ordre comme honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, comme le précisent les paragraphes 2(10) et 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION

16. L'Ordre et la membre ont soumis un énoncé conjoint sur la sanction, signé par la membre le 12 avril 2016 (pièce 1E) et renfermant ce qui suit :
- i. Mme Colleen Teresa Stewart (la « membre ») devra être réprimandée par écrit par le comité de discipline et les faits devront être portés au tableau.
  - ii. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois. La suspension prendra effet à la date qui se présentera en premier :
    - a. la date à laquelle la membre s'acquittera des frais ou pénalités en souffrance, devenant par le fait même admissible à un certificat d'inscription en règle ou,
    - b. le 13 avril 2018.
  - iii. Le comité devra enjoindre à la registrature d'assortir immédiatement le certificat de la membre des conditions et restrictions suivantes :
    - a. La membre doit terminer avec succès un cours sur la supervision professionnelle dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Ce cours doit être préapprouvé par la registrature. La membre doit suivre le cours à ses propres frais et fournir la preuve qu'elle l'a réussi (cette preuve devant satisfaire la registrature) avant la fin de la période de suspension de six (6) mois dont il est question au paragraphe 2.
    - b. La capacité d'exercer la profession de la membre est soumise aux restrictions suivantes :
      - i. il est interdit à la membre de travailler à titre de superviseure ou de directrice dans tout lieu de travail dont il est question au paragraphe 3 c) i);
      - ii. il est interdit à la membre de travailler dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance à titre de travailleuse indépendante, non supervisée ou autonome.
    - c. La membre doit :

- i. informer la registrateur(e) immédiatement si elle accepte un emploi auprès d'un employeur fournissant des services relevant du champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance;
  - ii. fournir une copie de la présente décision et de l'ordonnance rendues par le comité de discipline à l'administrateur principal de l'employeur dont il est question au paragraphe 3 c) i), avant de commencer son emploi;
  - iii. fournir une confirmation écrite (qui satisfait la registrateur(e) de l'employeur dont il est question au paragraphe 3 c) i) dans les trente (30) jours précédant le début de l'emploi. La confirmation écrite doit préciser :
    - A. que l'administrateur principal de l'employeur a reçu une copie de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline avant que la membre ne commence son emploi;
    - B. que l'emploi de la membre est conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 b);
  - d. Les conditions et restrictions énoncées aux paragraphes 3 b) et 3 c) resteront en vigueur jusqu'à ce que la membre ait convaincu la registrateur(e) :
    - i. qu'elle a exercé la profession d'éducatrice de la petite enfance à temps plein et continuellement pendant au moins six (6) mois conformément au paragraphe 3 b);
    - ii. qu'elle s'est complètement conformée à toutes les conditions et restrictions énoncées dans la présente ordonnance.
- iv. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau des membres, conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et aux règlements administratifs de l'Ordre.
- v. La décision et l'ordonnance du comité de discipline devront être publiées, avec le nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de résumé dans la publication de l'Ordre intitulée *Connexions*.

17. L'Ordre a fait valoir que le comité devait accepter l'ordonnance proposée, à laquelle les deux parties ont consenti, parce qu'il s'agit d'une sanction appropriée et raisonnable compte tenu de la faute professionnelle commise et qu'elle satisfait à l'obligation de l'Ordre de protéger l'intérêt du public. La proposition d'ordonnance a été rédigée en tenant compte de divers facteurs aggravants et atténuants dans le cas qui nous intéresse.
18. L'Ordre a indiqué plusieurs facteurs aggravants, y compris le fait que la faute professionnelle impliquait une conduite ayant donné lieu à l'arrestation de la membre; que la faute professionnelle impliquait des lacunes ayant compromis la sécurité du lieu et la surveillance des enfants pendant quelques mois; et que la faute professionnelle supposait un manque de soins et de professionnalisme. L'Ordre a également mentionné les facteurs atténuants, comme le fait que la membre a admis avoir commis une faute professionnelle et assumé la responsabilité de ses actes; le fait que c'est la première fois que la membre comparait devant le comité de discipline de l'Ordre; et le fait que la membre a consenti à être liée par une proposition conjointe quant à l'ordonnance, lesquels facteurs augmentaient les chances de succès des mesures correctives.
19. L'Ordre a fait valoir que la réprimande est une mesure appropriée dans la mesure où elle permet au comité de discipline de manifester directement à M<sup>me</sup> Stewart sa désapprobation quant à sa conduite. Étant donné la gravité de la faute professionnelle, la suspension du certificat d'inscription de M<sup>me</sup> Stewart constitue également une mesure appropriée et largement reconnue pour avoir un effet dissuasif sur le plan financier et en général. L'ordonnance impose également des conditions et restrictions conçues pour faciliter la réhabilitation de la membre et faire en sorte qu'elle reçoive une formation et une supervision supplémentaires afin de se comporter de manière appropriée, et ce, avant de poursuivre sa carrière en éducation de la petite enfance. La formation en question n'a pas de visée punitive. Il s'agit plutôt d'une mesure de réadaptation et d'éducation. En suivant un cours sur la supervision professionnelle dans le domaine de l'apprentissage et de la garde

des jeunes enfants, la membre aura l'occasion de réfléchir à sa conduite et de mettre ses nouvelles connaissances en pratique dans ses emplois futurs. Il s'agit donc d'une mesure à la fois dissuasive et réhabilitative. Enfin, la publication du nom de la membre représente une mesure importante et appropriée visant à protéger le grand public et dont l'effet sera dissuasif sur l'ensemble des membres de l'Ordre.

20. L'Ordre a fait valoir que par le passé, le comité de discipline a accepté des propositions conjointes quant aux faits, aux conclusions et à l'ordonnance, qu'il a rendu des conclusions de faute professionnelle basées sur un énoncé conjoint des faits et qu'il a imposé des sanctions conformes aux propositions conjointes des parties en matière d'ordonnance. Bien qu'une proposition conjointe ne lie pas le comité de discipline, la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour divisionnaire soutiennent qu'il faut la « prendre sérieusement en considération » et que le comité devrait la rejeter seulement s'il est d'avis qu'elle est contraire à l'intérêt public et que la sanction jetterait discrédit sur l'administration de la justice. » Les tribunaux ont également indiqué que si un juge (ou par analogie, un comité de discipline) considère rejeter une proposition conjointe, il doit indiquer la nature de ses préoccupations et donner aux parties la possibilité d'y répondre. À cet égard, l'Ordre a cité R. c. Cerasuolo (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A.) et R. c. Haufe, [2007] O.J. No. 2644 (C.A.).
21. L'Ordre a soutenu qu'il y a de fortes raisons politiques d'encourager les parties engagées dans une procédure disciplinaire à formuler des propositions conjointes appropriées. De telles propositions, associées à des énoncés conjoints des faits, éliminent la nécessité de tenir une audience complète dans les cas où une telle audience retarderait tous les participants, leur imposerait des dépenses et exigerait également que des personnes vulnérables témoignent et soient soumises à un contre-interrogatoire. L'Ordre a également soutenu que les conclusions et les ordonnances rendues sous forme de propositions conjointes présentent l'avantage que le membre ou l'ancien membre y consent totalement,

ce qui contribue à faire accepter les mesures correctives et donc, à les rendre plus efficaces.

22. L'Ordre a fait valoir que la proposition d'ordonnance est appropriée, qu'elle protège l'intérêt du public en servant de mesure dissuasive générale et particulière, qu'elle aborde suffisamment la question de la réhabilitation de la membre et qu'elle est proportionnelle à la faute professionnelle commise. L'Ordre a ajouté que cette position est conforme à d'autres décisions du comité de discipline, dans le cadre desquelles des membres ont été reconnus coupables de faute professionnelle par des moyens semblables. À cet égard, l'Ordre a cité les affaires suivantes : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rainey*, 2013 CanLII 57829; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Captstick* (entendue le 19 septembre 2013); *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Belfiore*, 2012 CanLII 93766; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Uithoven*, 2012 CanLII 93769; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Campbell*, 2015 CanLII 65874; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Pucci*, 2012 CanLII 93764.
23. La membre était d'accord avec les observations de l'Ordre.

## **DÉCISION SUR L'ORDONNANCE**

24. Après étude de l'énoncé conjoint présenté par l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :
- i. Mme Colleen Teresa Stewart (la « membre ») devra être réprimandée par écrit par le comité de discipline et les faits devront être portés au tableau des membres.
  - ii. La registrateure devra suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de six (6) mois. La suspension prendra effet à la date qui se présentera en premier :

- a. la date à laquelle la membre s'acquittera des frais ou pénalités en souffrance, devenant par le fait même admissible à un certificat d'inscription en règle ou,
  - b. le 13 avril 2018.
- iii. La registrateur devra assortir immédiatement le certificat de la membre des conditions et restrictions suivantes :
  - a. La membre doit réussir un cours sur la supervision professionnelle dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Cette formation doit être préapprouvée par la registrateur. La membre devra suivre le cours à ses propres frais et fournir la preuve qu'elle l'a réussi (cette preuve devant satisfaire la registrateur) avant la fin de la période de suspension de six (6) mois dont il est question au paragraphe 2.
  - b. La capacité d'exercer la profession de la membre est soumise aux restrictions suivantes :
    - i. il est interdit à la membre de travailler à titre de superviseure ou de directrice dans tout lieu de travail dont il est question au paragraphe 3 c) i);
    - ii. il est interdit à la membre de travailler dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance à titre de travailleuse indépendante, non supervisée ou autonome.
  - c. La membre doit :
    - i. informer la registrateur immédiatement si elle accepte un emploi auprès d'un employeur fournissant des services relevant du champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance;
    - ii. fournir une copie de la présente décision et de l'ordonnance rendues par la comité de discipline à l'administrateur principal de l'employeur dont il est question au paragraphe 3 c) i), avant de commencer son emploi;

- iii. fournir une confirmation écrite (qui satisfait la registrateur) de l'employeur dont il est question au paragraphe 3 c) i) dans les trente (30) jours précédant le début de l'emploi. La confirmation écrite doit préciser :
  - A. que l'administrateur principal de l'employeur a reçu une copie de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline avant que la membre ne commence son emploi;
  - B. que l'emploi de la membre est conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 b);
- d. Les conditions et restrictions énoncées aux paragraphes 3 b) et 3 c) resteront en vigueur jusqu'à ce que la membre ait convaincu la registrateur :
  - i. qu'elle a exercé la profession d'éducatrice de la petite enfance à temps plein et continuellement pendant au moins six (6) mois conformément au paragraphe 3 b);
  - ii. qu'elle s'est complètement conformée à toutes les conditions et restrictions énoncées dans la présente ordonnance.
- iv. Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau des membres, conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et aux règlements administratifs de l'Ordre.
- v. La décision et l'ordonnance du comité de discipline devront être publiées, avec le nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de résumé dans la publication de l'Ordre intitulée *Connexions*.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ORDONNANCE**

- 25. Lorsqu'une proposition conjointe d'ordonnance est présentée, la tâche du comité consiste à déterminer si le niveau de sanction est adapté à la faute professionnelle commise.
- 26. Comme la membre n'était pas présente à l'audience, la réprimande écrite permet au comité de lui manifester sa désapprobation quant à sa conduite et de lui rappeler les infractions et les actes de non-conformité qu'elle a commis. Comme la membre ignorait les

responsabilités liées son poste, la réprimande écrite sert également à l'éduquer sur le rôle d'un superviseur, surtout lorsqu'il s'agit de soutenir le personnel et d'assurer une supervision efficace. De plus, dans la mesure où la réprimande est portée au tableau public, la membre est publiquement tenue responsable de ses actes et le public a l'assurance que le comité résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

27. La suspension du certificat d'inscription de la membre constitue une mesure appropriée dans cette affaire-ci, car cette dernière a omis d'honorer son engagement envers la profession, surtout dans son rôle de superviseure. Une suspension de six mois donne à la membre la possibilité d'apprendre de ses erreurs, de se recentrer sur ses responsabilités professionnelles et de réfléchir à sa conduite. Le sous-comité estime que la durée de la suspension est suffisamment longue pour donner à la membre le temps de se concentrer sur son perfectionnement professionnel avant de réintégrer la profession. Bien que la suspension se veuille une mesure punitive, le comité espère que la membre arrivera à comprendre que son manque de professionnalisme a eu de graves conséquences. Le fait que la conduite de la membre ait donné lieu à une suspension sert également à dissuader les autres EPEI d'adopter un comportement semblable et de recevoir la même sanction. La suspension protège l'intérêt public parce qu'elle empêche la membre d'exercer la profession et qu'elle permet à ses collègues, notamment M<sup>mes</sup> Amos et Rego, ainsi que la famille de l'[enfant 1] d'obtenir réparation pour ce qu'elles ont enduré.
28. En suivant un cours sur la supervision professionnelle dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, la membre devra travailler sur ses points faibles et savoir reconnaître les points forts de ses compétences professionnelles. Cette composante éducative a pour but de la réhabiliter et de lui inculquer les compétences nécessaires pour donner à ses collègues le soutien et l'information dont elles ont besoin pour bien accomplir leur travail. En plus de lui faire comprendre clairement son rôle et ses responsabilités

d'éducatrice de la petite enfance, le cours permettra à la membre de rafraîchir ses connaissances sur les besoins de développement des enfants de divers groupes d'âge et lui apprendra les concepts relatifs aux facteurs de risque et de protection des enfants et des collègues. Comme elle doit avoir terminé ce cours dans les six mois suivant le paiement de ses frais et pénalités à l'Ordre, la formation qu'elle recevra sera à jour lors de son retour dans la profession.

29. Le comité a limité la capacité de la membre d'exercer la profession afin de lui montrer la gravité de sa conduite et de protéger l'intérêt du public. En l'empêchant de remplir des fonctions de superviseure ou de travailleuse autonome, elle est tenue responsable de son comportement passé. De plus, le public ne risque pas d'être soumis à une conduite semblable de la part de la membre.
30. En gardant à l'esprit l'aspect réhabilitatif de la sanction, la membre doit non seulement informer ses futurs employeurs de la décision du comité de discipline, mais aussi fournir à la registrature la preuve qu'elle respecte les conditions de l'ordonnance. Cette exigence, si elle est satisfaite, prouve à l'Ordre que la membre est franche à l'égard de sa mauvaise conduite passée et permet à ses employeurs de limiter son champ d'exercice. Comme son certificat d'inscription sera assorti de ces conditions jusqu'à ce qu'elle ait travaillé de façon continue pendant six mois dans le respect total de l'ordonnance, la membre sera prudemment réintégrée dans la profession, ce qui favorisera sa réhabilitation.
31. Enfin, la publication de l'ordonnance au tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* sensibilise les membres de l'Ordre aux normes élevées qu'ils sont tenus de respecter, et permet d'assurer au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre de conduite. La transparence étant essentielle à l'autoréglementation, le comité reconnaît l'importance de montrer qu'il agit avec fermeté et dans l'intérêt public dans les cas de faute professionnelle. Les futurs employeurs potentiels seront informés de la faute professionnelle de la membre et pourront vérifier la conclusion

du comité avant de décider de l'embaucher. La publication permettra également à la membre de prendre conscience de la gravité de sa faute professionnelle et des conséquences désavantageuses qui en découlent.

32. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 18 août 2016

---

Eugema Ings, EPEI  
Présidente, sous-comité de discipline

---

Sasha Fiddes, EPEI  
Membre, sous-comité de discipline

---

Larry O'Connor  
Membre, sous-comité de discipline